

## BGE 2 I 220

Bundesgericht (BGE), 1876-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_2\\_I\\_220](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_2_I_220)

FR: ATF 2 I 220

IT: DTF 2 I 220

### Volltext

220 1. Abschnitt. Bundesverfassung. VI. Gleichstellung der Nichtkantonsbürger im Verfahren. - Assimilation des non citoyens du canton aux citoyens du canton en matière administrative et judiciaire. 56. Arrêt du 12 mai 1876, dans la cause de Jules Beguin. Dans le courant de l'année 1864, Jules Beguin avait ouvert action, devant les tribunaux fribourgeois, à la Société des Montagnes du Berry, du Pontet et des GuMeyres, à Blonay (Vaud). " Par arrêté du 11 décembre 1865, le Conseil fédéral annula les jugements rendus par les tribunaux fribourgeois qui avaient admis Jules Beguin à requérir devant les autorités de ce canton la dissolution et la licitation des biens de cette société domiciliée dans le canton de Vaud. Ensuite de recours de Jules Beguin, le Conseil des Etats, en date du 15 juillet 1869, et le Conseil national, en date du 15 septembre même année, ont confirmé l'arrêté du pouvoir exécutif fédéral. Par jugement du 13 décembre 1869, le Tribunal cantonal de Fribourg, appelé par la Société des Montagnes à fixer l'indemnité des frais que le recourant Beguin lui devait pour les procès qu'il avait introduits sans droit dans ce canton, détermina ces frais à la somme de 449 fr. 20, avec suite de dépens. pour parvenir au paiement de ces indemnités et frais, la Société des Montagnes eut recours aux poursuites juridiques, auxquelles Beguin opposa. " . C'est ainsi que le 14 août 1873, la dite Société fit notifier à Beguin des gagements pour parvenir au paiement de deux listes de frais modérées le 15 janvier précédent par le Juge de paix de Schmitzen, listes ascendantes, l'une à 89 fr. 70, l'autre à 90 fr. 85. Le 19 août Jules Beguin ayant opposé de nouveau à cette saisie, il fut écarté péremptoirement par mandat du 30 octobre 1873 et a tenu des articles 123 et 126 du code de procédure de Fribourg, à comparaître le 21 du dit mois devant le Tribunal de l'arrondissement de la Singine. Jules Beguin ayant, deux jours avant cette dernière date, la nouvelle de la maladie grave de sa mère, il chargea l'avocat Peter de demander un renvoi au Président de ce tribunal, qui l'accorda: la Société des Montagnes obtint toutefois de ce corps le retrait du renvoi accordé, et l'audience en la cause eut lieu au jour fixe. L'avocat Peter se déclara alors sans mission pour procéder ultérieurement en la cause, et se retira. L'avocat Gendre, conseil de la Société des Montagnes prit l'acte de cette desertion de cause et le Tribunal prononça par défaut l'adjudication à cette Société de ses conclusions en main-levée d'opposition. Le 6 octobre 1874, Jules Beguin demanda la nullité et subsidiairement relief du jugement par défaut susvisé ; Par jugements du Tribunal de la Singine, les 8 et 22 juin 1875, Beguin fut débouté de sa demande en nullité, mais admis au bénéfice du relief: Beguin présenta alors son opposition au fond contre le paiement des listes de frais prémentionnées, et fut également débouté de cette opposition par jugement du dit 22 juin, confirmé par arrêt de la Courde cassation du 30 décembre suivant. C'est contre cet arrêt que Jules Beguin a recouru, en date du 28 février 1876, au Tribunal fédéral: il estime que le refus de renvoi qui lui a été fait par le Tribunal de la Singine, malgré les dispositions impératives de l'art. 483 n U 3 du Code de procédure civile du canton de

Fribourg, implique que une violation de l'égalité garantie aux citoyens par les art. 60 (et non 43 comme le pourvoi le porte, sans doute par erreur), de la Constitution fédérale et 9 de la Constitution suisse; - le recourant allègue, en outre, que la réassignation, au moment même de l'audience, de l'avocat Feter, lequel n'avait jamais été chargé de cette cause, a violé le 222 I. Abschnitt. Bundesverfassung. principe qui veut que personne ne puisse être juge sans avoir été entendu, ou régulièrement cité. Enfin Jules Beguin expose que les listes de frais objet du procès actuel sont la conséquence d'un jugement, qui fait l'objet d'un autre recours au Grand Conseil de Fribourg, et qui sera porté aussi, eas eeMant, devant le Tribunal fédéral; c'est pourquoi le recourant demande qu'il soit sursis actuellement à toute décision afin qu'il puisse être statué sur les deux recours en même temps; il requiert en outre que les autorités fribourgeoises soient invitées à suspendre, en attendant, l'exécution de l'arrêt du 30 décembre. Dans sa réponse, datée du 6 avril 1875, la Société des Montagnes soulevé d'abord deux exceptions préjudicielles contre la recevabilité du recours. Elles consistent à dire : 1° Que le recours ne contient aucune conclusion au fond, et que, dans cette position, Beguin ne saurait réclamer la suspension de l'arrêt du 30 décembre; 2° Qu'il s'agit ici d'un simple procès civil, dans lequel le Tribunal fédéral n'a pas à intervenir, et que le recourant n'a point établi que ni l'art. 60 de la Constitution fédérale, ni l'art. 9 de la Constitution suisse aient été violés à son préjudice. Il n'a été soumis à aucun Tribunal, ni à aucune loi exceptionnelle; et il a pu user, au contraire, dans une mesure plus large peut-être qu'aucun ressortissant suisse, des institutions et des garanties que l'État offre à ses citoyens. La réponse conclut enfin au rejet du recours au fond, par la raison que l'application et l'interprétation de l'art. 483 du Code de procédure, qu'il vise, sont du ressort des seuls Tribunaux suisses, dont la décision est dès lors définitive. Statuant sur ces (faits et considérant en outre : 1° Le présent recours se fonde sur une prétendue violation des articles 9 de la Constitution du canton de Fribourg et 60 de la Constitution fédérale, articles consacrant, l'un, l'égalité des citoyens devant la loi, et l'autre, leur égalité dans tous les cantons en matière de législation et pour ce VI. Gleichstellung der Nichtkantonsbürger im Verfahren. No c.). 223 qui concerne les voies juridiques. Ce recours est expressément dirigé contre l'arrêt rendu par la Cour de cassation de Fribourg le 30 décembre 1875, dont il demande l'annulation. La compétence du Tribunal fédéral en l'espèce est donc hors de doute en regard du précis de l'art. 59 litt. a de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, et il n'y a par conséquent pas lieu de s'arrêter aux exceptions préjudicielles opposées en réponse à l'entrée en matière; sur le pourvoi. 20 Il ne peut être davantage déferé à la requête du recourant, tendant à ce qu'il soit sursis à toute décision en la cause jusqu'après la solution, de par le Grand Conseil de Fribourg, d'un autre recours pendant lequel, et interjeté contre un jugement rendu par les Tribunaux suisses dans une phase antérieure du procès. Ces deux recours se rapportent, en effet, à des griefs distincts et il y a d'autant moins de raison d'établir une connexion intime entre eux, au point de vue de la solution à leur donner, que la réclamation, sur laquelle le Tribunal fédéral a à statuer aujourd'hui, n'est plus actuellement soumise à la décision d'aucune autorité ou instance cantonale. 30 La seule question à résoudre au fond est celle de savoir si le juge suisse, en prononçant contre Beguin la sentence par défaut du 21 octobre 1873, malgré la disposition de l'art. 483 précitée, statuant « qu'un pareil jugement est refusé si le Tribunal sait que la partie ou son représentant qui fait défaut, est empêché pour cause de maladie, « même dans sa famille, ou de toute autre cause majeure », a commis une violation des dispositions constitutionnelles qui obligent tous les cantons à traiter, pour tout ce qui concerne les voies juridiques, les citoyens des

autres Etats confederes comme eux de leur propre Etat. 40 Or cette question ne peut etre resolue que negativement: il est en effet de la competence absolue du Juge civil, d'examiner et de decider, selon les circonstances de chaque cas particulier, siet jusqu'a quel point il ya lieu d'appliquer l. Abschnilt. BumleiverfassullJ. La disposition de procedure susmentio~mee ; le recourant n'a d'ailleu"~ aur.uu~n:ent etabU qu'il ait ete, 11 cet egard, l'objet d'un tr:llement megal ou exceptionnel: il reslllte enfin, et all sllrpllls, des pieces du dossier que J ures Beguin a obtenu le relief de la sentence par default qll'il incrimine, et qu'un Jugement contrarlictoire, t;ünfirme par la Cour de cassation le 30 decembre 1875, est intervenu en la cause. Eu presence de ce fait, les recriminations du recollrant, en ~articulier celle consistant a pretendre n'avoir pu faire valmr ses moyens de defense, apparaissent comme denllees de tout fondement. Par ces motifs, Le Tribunal fecteral prononce: Le recours es! ecarte comme mal fonde. VII. Co~petenz der Bundesbehoerden. Competence des autorites federales. Des Bundesrathes. - Du Conseil federaJ. 57. ArTet dtt 9 jttn 1876 dans la ca16Se Bais. Pierre-Joseph Rais, l'UD des signataires de la protestation signee en fevrier '1873 contre la suspension de l'evêque Lachat, fut condamne, le U decembre '1875, par le juge de police du district de Moutier, en applieation de l'article 3, N°~ 1 et 2 de la loi bernoise du Si olftobre 1875, sur la re- pression des atteintes portees a la paix confessionnelle, a une amend& de 200 francs et aux frais, POUf avoir exerce, apres avoir publiquement oppose resistance aux institntions de l'Etat et aux ordres emanés des autorites publiques, diver- ses fonetions du ministere ecclesiastique. Rais reconrut contre ce jugement aupres de la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, eoncJuant a ce qu'illui plaise: a. Surseoir aux debats VII. Competenz der Bundesbehrden. No 57. 225 et au jugement de la eause aetuelle jusqu'a ce que les recours adresses aux autorites fMerales contre la loi du 31 octobre 1875 precitee, aient reeu leur solution definitive de la part de ces autorites. b. Eventuellement, renvoyer le pn3venu des fins de la prevention, sans que les frais soient mis a sa charge. c. Eventuellement enoere, rMuire notablement l'a- mende prononee contre Ini par le juge de premiere instance. Statuant sur ce recours, le 8 mars 1876, la Chambre de police a deboute P. -J. Rais de sa demande tendant a ce qn'il soit sursis au jngement de la eause, et l'a condamne, en application de l'article 3 de la loi du 3'1 octobre 1875 sus- visee, et de l'article 368 du Code de procMure penale, a une amende de 100 francs et aux frais. C' est contre ce dernier jugement que P. -J. Rais a reeouru .au Tribunal fMeral : il estime que la loi du 31 octobre 1875 ne pouvait etre appliquee tant que les autorites fMerales, nanties de recours contre cette loi, n'avaient pas prononce 'sur sa constitntionnalite. H conelnt a ce qu'il plaise au Tribunal fMeral annuler dans son entier l'arret de la Chambre de police en date du 8 mars, attendu que le recourant n'a exerce que des actes de culte prive et que la detense de cetebrer un pareil eulte telle qu' elle est contenue a l' article 3 de la loi deja citee ,ne saurait snbsister en presence des articles 49 et 50 de la Constitntion fMerale, garantissant la liberte de conscience et le libre exercice des cultes. Le re- courant prie toutefois le Tribull31 federal, pOllr le cas ou il ne s'estimerait pas competent en l'espece, de vouloir trans- mettre le dossier de la cause au Conseil federal. Dans sa reponse, en date du 3 juin 1876, le Conseil exe- cutif du canton de Berne concituit en premiere ligne a ce qu'il ne soit point entre en matiere sur le reeours, desormais sans objet : subsidiairement, a l'envoi des pieces au Conseil fe- deral; subsidiairement encore, au rejet du pourvoi. Stalttant sur ces faits et considerant en droit : 10 Le Conseil federal ayant prononce, par son arrete du '12 mai 1876, sur les recours pendants aupres de lui touchant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.